

Arrêt

n° 263 030 du 27 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 16 février 2010.

Le 17 février 2010, ils ont introduit des demandes de protection internationale. Le 4 mai 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par ses arrêts n°46 359 et n°46 389 prononcés le 15 juillet 2010, le Conseil a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés et leur a refusé le statut de protection subsidiaire (affaires X et X).

1.2. Le 30 juillet 2010 et le 11 août 2010, les requérants ont introduit des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondées ces demandes. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, par son arrêt 83 345 prononcé le 21 juin 2012 (affaire X).

1.3. Le 19 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil, par son arrêt 83 346 prononcé le 21 juin 2012 (affaire X).

1.4. Le 10 décembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 23 mai 2013.

1.5. Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.6. Le 25 août 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

1.7. Le 12 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de cousin d'un ressortissant suisse. Le 9 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 23 mars 2019, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises.

En date du 27 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique, obtention d'un permis de conduire et d'une carte de banque, formations professionnelles et volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent divers documents dont, des contrats de bail, des factures et des témoignages d'intégration. Rappelons que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour « ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019). Rappelons encore qu'il incombe « à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9^{bis} de la loi, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est

autorisée au séjour » (C.C.E. arrêt n° du 29.11.2019). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur passé professionnel, ayant tous deux travaillé dans le cadre d'un contrat de formation-insertion en entreprise (en tant qu'employée administratif dans une cabinet d'avocat en ce qui concerne l'intéressée et en tant qu'ouvrier dans le secteur de la construction en ce qui concerne l'intéressé). A l'appui de leurs déclarations, les intéressés produisent deux contrats de formation-insertion en entreprise établis le 16.11.2017 ainsi que des fiches paie. Les intéressés évoquent également des perspectives professionnelles dès la régularisation de leur situation administrative sur le territoire, étant en possession de promesses d'embauche et de contrats de travail. Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons enfin que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée).

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, la naissance de leur enfant en Belgique. Rappelons que le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

In fine, les intéressés indiquent ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle, celui-ci n'empêchant ni ne rendant difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Leur demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa D. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, et concernant également l'enfant mineur des requérants.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa D. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [(ci-après dénommée la « CEDH »)] ;
- de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ;
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après dénommée la « Charte »)] ;
- des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, en substance, que « les requérants sont en Belgique depuis plus de 10 ans et y ont tissé des attaches importantes. Ils ont déposé de nombreux documents afin de prouver les attaches sociales créées en Belgique et leur intégration au sein de la société belge (voir dossier administratif). Ils ont ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité. Dans la décision attaquée, la partie adverse ne se prononce absolument pas sur la question de la vie privée et familiale des requérants alors qu'il s'agit d'un élément qu'ils ont invoqué dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour. [...] Il y a dès lors un défaut de motivation dans la décision attaquée dans la mesure où celle-ci ne permet pas aux requérants de comprendre pourquoi la partie adverse n'a pas estimé devoir tenir compte de l'existence d'une vie privée dans leur chef en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ni opérer un examen de proportionnalité entre cette vie privée et l'ingérence que constitue la décision attaquée au sein de celle-ci ». Elle se livre à des développements théoriques relatifs à l'article 8 de la CEDH et soutient que « les requérants ont démontré avoir des attaches sociales fortes en Belgique. Ils ont ainsi fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire. Ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire. [...] la partie adverse s'est bornée à prendre une décision stéréotypée en se prononçant sur l'existence de circonstances exceptionnelles mais absolument pas sur la question de la vie privée des requérants et sans faire aucune référence au contenu des nombreux documents déposés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour afin de démontrer leurs attaches avec la Belgique et leur intégration. Les requérants ont démontré qu'un retour, même provisoire, en Serbie pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale. En ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de leurs relations sociales, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la [CEDH] ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « Les requérants ont invoqué, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, la durée de leur séjour en Belgique, leur intégration et ont démontré qu'ils ont tous les deux été formés et ont travaillé en Belgique durant plusieurs années, ils ont en outre déposé une promesse d'embauche et un contrat de travail. Ces éléments démontrent qu'ils ne seront pas à charge des pouvoirs publics belges s'ils sont régularisés mais également leurs capacités d'intégration. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments ne justifiaient pas une régularisation du séjour des requérants en Belgique [...] ». Elle rappelle les obligations de motivation des actes administratifs qui s'imposent à la partie défenderesse et soutient que « la partie adverse n'a nullement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas les requérants de rentrer dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Les requérants ne sont dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs leur présence en Belgique depuis plus de dix ans, leur intégration ainsi que le fait que les requérants, sont formés, ont déjà travaillé en Belgique et ont la possibilité de travailler en cas de régularisation de leur séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays. [...] ». S'appuyant sur l'arrêt n°160 687 du Conseil prononcé le 25 janvier 2016, elle avance que « Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas aux requérants de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. [...] La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour des requérants, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à leur intégration en Belgique, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « Les requérants ont un enfant mineur qui est né en Belgique et y a toujours vécu. Dans la décision attaquée, la partie adverse relève que la naissance de leur enfant en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande en Belgique. Il s'agit cependant d'une motivation totalement stéréotypée par laquelle la partie adverse ne démontre absolument pas avoir effectué un examen sérieux et individualisé de la situation de cet enfant ni tenu compte de l'intérêt supérieur de celui-ci consacré notamment à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et à l'article 24.2 de la Charte [...] ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 3 de ladite Convention, elle soutient que celle-ci dispose d'un effet direct, s'appuyant notamment sur un jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles du 1^{er} juillet 2005 et fait valoir à l'appui de son propos l'observation n°14 du 29 mai 2013 du Comité des Droits de l'Enfant. Elle soutient que « En tout état de cause, même en l'absence d'effet direct de cette Convention, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte [...]. [...] L'article 24.2 de la Charte a un effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne. Ainsi, dans un arrêt C-648/1 1, MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, du 6 juin 2013, §59, la CJUE a précisé, dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, que : « (...) l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les Etats membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale. » La CJUE a ainsi suivi l'avis de l'avocat général [...]. Les autorités administratives belges sont par conséquent tenues d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être une considération primordiale lors de l'examen de toute demande concernant des enfants mineurs. Il ne ressort cependant absolument pas de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a effectué un examen de la situation de cet enfant au regard de son intérêt supérieur et que cela a été une considération primordiale dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Or, en l'espèce, son intérêt est de pouvoir continuer à vivre avec ses parents en Belgique, le pays dans lequel il est né et a toujours vécu. La décision attaquée se borne à reproduire de la jurisprudence du Conseil d'Etat sans procéder à un réel examen de la situation personnelle de cet enfant et des conséquences d'un éventuel retour dans son pays d'origine qu'il ne connaît pas. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de :

« - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution belge ;
- du principe d'égalité et de non-discrimination ;
- des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle rappelle les prescrits des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et se livre à des considérations théoriques sur le principe d'égalité et de non-discrimination. Elle soutient que « Les requérants ont, en l'espèce, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'application de cette disposition légale. Ce pouvoir discrétionnaire ne peut cependant pas être appliqué de manière arbitraire ou discriminatoire. [...] La situation des requérants est, en effet, parfaitement comparable à celle d'autres étrangers ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire belge sur base de la même disposition légale. Ces personnes ont pourtant été régularisées. Afin de le démontrer les requérants déposent la copie de plusieurs décisions positives et des demandes de régularisation qui y sont associées (pièce 2) concernant des étrangers se trouvant dans une situation extrêmement similaire à celle des requérants ». Elle reproduit plusieurs éléments de ces dossiers et du dossier des requérants qui, selon elle, démontrent des situations similaires et soutient que « Contrairement aux requérants, ils ont pourtant été régularisés. On ne perçoit absolument pas ce qui aurait pu justifier une différence de traitement de leurs dossiers. Il apparaît dès lors clairement qu'en l'espèce l'Office des Etrangers a utilisé son pouvoir discrétionnaire de manière tout à fait arbitraire et discriminatoire. On ne voit, en effet, absolument pas en quoi le critère de distinction entre ces situations parfaitement comparables serait objectif. [...] La motivation de la décision attaquée ne permet, en outre, pas aux requérants de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé devoir traiter différemment le cas des requérants par rapport aux situations des autres familles dont les demandes et décisions sont déposées en annexe (pièce 2) ». Elle fait valoir à l'appui de son argumentation l'arrêt n° 231 859 prononcé le 28 janvier 2020 par le Conseil, dont elle reproduit un extrait, et ajoute que « Les requérants font sienne la motivation précitée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, s'agissant de la violation de l'article 3 de Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.1.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui n'appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé

3.2.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir la durée de leur séjour en Belgique, leur intégration, leur passé professionnel, les perspectives professionnelles futures illustrées par un contrat de travail et une promesse d'embauche, ainsi que leur intégration. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa

propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. Sur la première branche du premier moyen, quant au reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les éléments d'intégration invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants au regard de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le bénéfice de ladite disposition légale n'a pas été revendiqué par les requérants. Partant, dès lors que la partie défenderesse a estimé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour » ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019) », le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la première décision attaquée sur ces éléments.

En tout état de cause, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n°161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., n°12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant en examinant le motif tiré de la naissance de ce dernier en Belgique et a indiqué la raison pour laquelle cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation n'est pas non plus utilement contestée par la partie requérante qui tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. Dès lors en tant qu'il est pris de la violation des dispositions visées au moyen et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé.

Le Conseil rappelle également, aux termes d'une jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, que « l'intérêt de l'enfant [...] n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ». (CE, ONA, n° 11.908, 19 avril 2016).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les requérants aient été dans une situation à ce point similaire avec celle des demandeurs dans les dossiers invoqués, pour permettre au Conseil de conclure en la violation des principes d'égalité et de non-discrimination. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, si le Conseil relève des 4 canevas de demandes d'autorisation de séjour similaires, que tous les dossiers présentés en annexe de la requête font état d'enfants ayant accomplis une longue période de scolarité obligatoire en Belgique, alors que l'enfant des requérants, né en 2019, n'est pas soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à sa considération et a motivé la première décision attaquée sur ceux-ci, il n'y a pas, en l'espèce, violation des obligations de motivation des actes administratifs.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage de violation du principe de légitime confiance. Il rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (cf. C.E., n°222.367, 4 février 2013 ; C.E., n°232.235, 17 septembre 2015). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'on cherchera vainement l'existence d'une pratique administrative constante ou l'existence d'une garantie donnée par l'autorité compétente.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS